

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUINTIDI 15 Vendémiaire.

(Ère vulgaire)

Lundi 6 Octobre 1794.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 4 septembre

Le gouvernement va envoyer des commissaires aux Indes-Occidentales : le principal objet de leur mission est de calmer les esprits sur divers mécontentemens occasionnés par les mesures plus que sévères prises contre les habitans de quelques colonies. Un des principaux griefs est l'excès des contributions exigées dans les isles qui nous ont été livrées ; ces contributions ont été portées ensemble à 1200 mille livres sterling : au reste, cette commission ne doit point contrebalancer l'autorité de MM. Grey & Jarvis, & moins encore supposer une censure de leur conduite ; au contraire, le ministère convient qu'elle a été fort louable, & que si les mesures qu'ils ont prises ont paru trop sévères, cette sévérité n'a été que l'effet des circonstances.

On voit par cette tournure que le despotisme de Pitt commence à se retirer dans des bornes que son premier torrent avoit d'abord franchies avec trop de violence. Ceci fait supposer que ce ministre commence à comprendre que les circonstances exigent de lui plus de modération, & que le sceptre maritime qu'il avoit d'abord manié avec trop de fierté, doit un peu plier dans la main de celui qui est curieux de le conserver. La liberté qui plane sur le nouveau monde, comme sur l'ancien, a donné des leçons de douceur à tous les despotes de la terre. Aussi voit-on que notre ministère a ralenti ses menaces de guerre contre toutes les nations neutres, & qu'il songe sérieusement à détourner les États-Unis du dessein que son imprudence primitive leur avoit inspiré de déclarer la guerre à la Grande-Bretagne.

On a fait insérer dans nos papiers ministériels des extraits de quelques papiers allemands dans lesquels on lit le paragraphe suivant : « Plusieurs cercles de l'Empire ont proposé aux cantons suisses de former avec eux une convention qui auroit pour objet une neutralité armée ». Il est inutile de discuter ce paragraphe officieux ; aussi beaucoup de nos politiques ont pris le parti de le traiter d'apocryphe.

Il n'y a rien encore de décidé sur l'époque où on doit instruire le procès des détenus à la tour. On commence à croire qu'il n'en sera plus question, & que le ministère se contentera de les retenir en prison jusqu'à ce que

la suspension du bill d'*habeas corpus* soit abolie. Cependant on assure qu'aucun d'eux ne sera poursuivi pour crime de haute trahison, & que quand même ils seroient mis en jugement, ce sera uniquement sur une accusation de sédition.

Il est assez étrange de voir, dit un de nos papiers, que la Bastille & les lettres de cachet de l'ancienne France aient traversé paisiblement la Manche pour venir se réfugier en Angleterre. A quoi nous ont donc servi & la guerre actuelle & tant de forces maritimes employées pour défendre notre liberté ? Il faut présumer que tout cet appareil a servi avec plus de succès le despotisme ministériel. John-Bull a perdu ses cornes. Ce même peuple qui a d'abord montré tant d'énergie pour réprimer la licence scandaleuse des recruteurs, qui, à la honte de nos magistrats, ont commis tant d'excès dans cette capitale, s'est ensuite dispersé tranquillement, sans se permettre aucune violence, si ce n'est contre quelques repaires connus de ces recruteurs. Il est certain que quelques misérables ont répandu des billets séditieux pour atiser de nouveaux tumultes ; mais on suppose que ces excitateurs étoient soudoyés, afin d'autoriser le gouvernement à user de mesures encore plus oppressives, & on croit qu'il a évité un piège qu'on lui tendoit, car la force ministérielle & son injustice s'accroissent toujours en proportion de ce que la multitude s'écarte de lui, du bon ordre & de la tranquillité publique.

Ces jours derniers, les docteurs Barrow & Watson ont été mis à Newgate par ordre du maire, sous prétexte qu'on a trouvé chez eux différens écrits séditieux & imprimés qu'ils se dispoient à mettre en circulation dans le public.

La souscription ouverte pour le soulagement des incendiés de Raceliff a fourni une preuve bien touchante de l'humanité du peuple. La collecte d'un seul dimanche a produit 800 livres sterling, dont 426 livres en monnoie de cuivre, & 38 livres 14 sols en liards.

Il a été expédié des Indes-Orientales une très-grande quantité de sucre, sur des bâtimens de différentes nations revenus en Europe. Cette spéculation déplaît infiniment aux commerçans des Indes-Occidentales qui se disposent à faire des reproches amers au conseil privé à ce sujet. Un M. Lambert, à lui seul, a expédié de l'Inde pour l'Europe 4000 barriques de sucre.

H O L L A N D E.

De Flessingue, le 25 août.

Les bâtimens de transport que les Français avoient rassemblés dans les ports de Calais, de Boulogne & de Dunkerque, sont arrivés à Ostende au nombre de 172. Ils étoient escortés par *le Robuste*, de 36 canons du calibre de 36 livres; un vaisseau de ligne, dont on a coupé le premier pont; *l'Impérissable*, frégate de 28 canons; *la Védette*, sloop de guerre de 16 canons; *l'Inabordable*, brick de guerre; deux cutters, bien construits, dont on ignore les noms; trois corsaires; sept chaloupes canonnières, qui portent chacune trois canons de bronze de 24; quatre galiottes, d'une construction particulière, portant chacune six ou huit pièces de 8 à 12. Les ponts de ces bâtimens sont soutenus par des étaies, pour empêcher que le canon ne les affaisse. On y a formé des especes d'embrasures où les canons sont placés. A voir ces bâtimens, on les prendroit pour de grosses pièces de bois flottant sur les eaux.

Il y a en outre trois bateaux armés: *la Flèche*, de Calais; *le Succès*, & un paquebot anglais qui fut enlevé l'année dernière auprès d'Ostende.

Les bâtimens de transport sont des bateaux pêcheurs de Dieppe & des autres ports de la Manche; ils portent des provisions pour 20 jours, & on ne doit pas en consommer tant que cet armement restera dans le port d'Ostende. Les différens équipages ignorent absolument le lieu de leur destination; ils présument seulement qu'il s'agit d'attaquer quelque partie de la Hollande, peut-être même Flessingue.

En arrivant à Ostende, on a mis un embargo sur les bâtimens neutres qui s'y trouvoient jusqu'au moment que cet armement sera sorti.

Ces détails sont extraits du Morning-Herald.

S U I S S E.

De Berne, le 14 septembre.

Le conseil de ce canton est assemblé extraordinairement depuis plusieurs jours, pour prendre des mesures ultérieures relativement aux émigrés françois, qui traînent ici leur humeur & leur misere. La tranquillité publique est altérée ici, de même que dans quelques autres cantons, par la turbulence inquiète & fâcheuse de ces individus. Ils essayent d'exciter le peuple à partager l'esprit de vengeance qui les anime contre la liberté de leur patrie; mais ils y perdent leur peine & leur temps. D'ailleurs, la plupart d'entr'eux plongés dans la plus affreuse misere se permettent d'employer des moyens d'existence non-seulement honteux, mais même dangereux pour les hôtes hospitaliers qui les ont reçus.

On a arrêté ici une ci-devant comtesse accusée d'avoir fabriqué de faux passe-ports au nom des agens de la république française. Une autre est prévenue de s'être mise à la tête d'un complôt pour s'emparer du trésor de cette ville. Ces méfaits ont paru mériter toute l'attention du gouvernement, & on ne doute pas qu'il ne prenne des mesures propres à écarter des hôtes si dangereux.

F R A N C E.

De Paris, le 15 vendémiaire.

En observant les dissensions d'opinions manifestées dans quelques-uns des nombreux écrits dont cette commune

est presque inondée, les esprits les plus prudents s'attachent à l'idée que c'est ici une queue de Pitt, puisque tout est queue en ce moment; il est certain que cet agitateur de la république française ne peut plus rien espérer que de nos divisions intestines, & qu'il fait son métier en les attisant; mais le devoir le plus rare des vrais amis de la patrie est d'éviter de prendre aucune part aux projets liberticides de ce M. Pitt, qui seroit au désespoir, si des malveillans cessoient un moment de le secondar par des divisions étrangères en apparence au but qu'il se propose.

Extrait d'une lettre écrite officiellement par un agent de la république, au commissaire des relations extérieures, et adressée par celui-ci au comité de salut public. — Le 3 vendémiaire, l'an troisieme de la république française.

Les Anglais se vantent beaucoup qu'il y a un parti qui travaille pour eux à Paris. Ce sont des gens apostés pour jeter des pommes de discorde au milieu de la convention, & pour faire ressusciter cet ancien système qui avoit tant fait d'ennemis à la France.

Les Anglais disent, & toutes leurs gazettes ne cessent de répéter qu'il faudra bien que cette terreur revienne à l'ordre du jour, & que dans peu on réhabilitera la mémoire de Robespierre. C'est la discorde qui doit, selon eux, amener cet état de choses.

S'ils ne parviennent pas à fomenter une dissension à Paris, ils n'esperent plus de contre-révolution. Ils se flattent cependant que, dans trois mois, les Pays-Bas seront tous évacués, & ce ne doit point être la force armée qui opérera cet événement. Sont-ils fondés dans leurs conjectures? c'est ce que j'ignore; peut-être qu'ils ne répandent tous ces bruits que pour ne pas faire perdre courage aux autres.

Il paroît qu'il y avoit un plan de susciter la dissension en Languedoc, dans le Dauphiné & en Provence, où les Piémontais auroient pu donner des secours. Ce plan existe-t-il encore? il y a des émigrés qui s'en flattent.

Extrait du procès-verbal du comité des Inspecteurs du palais national, du 26 fructidor, l'an deuxieme de la république une et indivisible.

Présens les citoyens Robin, Hérard, Chabanon, Duval, Jean de Brie, Bouchereau, Poultier, Huguet, Collaud, Finot, Fужet-Sergent.

Le comité prévient les citoyens qui voudront fabriquer du papier d'impression pour le service de la convention nationale, qu'ils seront admis à faire leur soumission, laquelle sera indiquée.

1°. La quantité de papier carré fin & carré moyen ordinaire & non défectueux du poids l'un de 14 à 15 livres & l'autre de 15 à 16 livres que chacun pourra fournir régulièrement chaque mois.

2°. Le prix qu'ils mettront à chaque espece de papier, sans cependant excéder le maximum.

Que les soumissions seront déposées au comité dans les vingt jours qui suivront le 18 du mois de vendémiaire, l'an troisieme.

Et que passé ce tems, les fabricans dont les soumissions

auront été admises, seront prévenus qu'il leur sera passé un état de marché, & que le comité leur fera délivrer le chiffon nécessaire.

Pour extrait conforme,

Les représentans du peuple,

A. F. BOUCHÉREAU, POULTIER.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

SALLE DE LA LIBERTÉ.

Du 13 vendémiaire.

P. Davesne, 37 ans, né & demeurant à Signy-Librecy, départ. des Ardennes, membre de la commune de Paris, du 10 août, ex-commissaire du pouvoir exécutif;

P. Lefevre, 58 ans, né à Signy-Librecy, aubergiste;

C. Godebillot, 55 ans, né à Signy-Librecy, ouvrier;

R. Maraudet, 55 ans, né & demeurant à Lalanbe, district de Rethel, cultivateur;

J. B. Douce, 57 ans, né à Murauvay, district de Libreville, laboureur;

J. B. Barré, 59 ans, né à Signy-Librecy, ex-marchand de bois;

L. Henry, 50 ans, né à Signy-Librecy, cultivateur, marchand de bois;

J. B. G. Colle, 37 ans, né à Signy-Librecy, charpentier;

N. Barthelemy, 51 ans, né à Signy-Librecy, marchand de bois;

Davesne, convaincu d'avoir fait fabriquer, pour le compte de la république, avec des intentions criminelles, une quantité considérable de hampes de piques, dont la majeure partie étoit de mauvais bois;

Convaincu en outre d'avoir commis, à dessein de nuire, des fraudes & malversations, en faisant payer au trésor public pour ces hampes 14 sols, tandis qu'elles n'avoient été payées aux ouvriers que 10 & 11 sols, a été condamné à la peine de mort.

Lefevre & Godebillot accusés mais non convaincus d'avoir favorisé cette fabrication;

Maraudet, Douce, Barré, Henry, Colle, Barthelemy, convaincus d'avoir fabriqué ou fait fabriquer ces hampes, mais non avec des intentions criminelles, ont été acquittés & mis en liberté.

Du 14.

J. Reveillé, 51 ans, né à Poiseux-sur-Nievre, district de Nevers, régisseur de forges & cultivateur, domicilié au Château de la Belouse, même district; accusé d'avoir tenu, lors de la mort de Capet, des propos contre-révolutionnaires; le fait n'étant pas constant, a été acquitté & mis en liberté.

SALLE ÉGALITÉ.

Du même jour.

M. C. Godard, 66 ans, née à Semur, départ. de la Côte-d'Or, veuve Thibault, accusée d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis extérieurs de la république, notamment avec Pémigré Thibault, son neveu; d'avoir conservé dans la maison de cet émigré des monumens de féodalité, en prétendant que cette maison lui appartenoit toujours; ces faits n'étant pas constants, a été acquittée & mise en liberté.

CHAMBRE DU CONSEIL.

Du 14 vendémiaire.

M. A. Galand, 62 ans, né à Beaulieu, département d'Indre & Loire, femme Bertier, ouvrière en linge, rue de Menars;

J. J. V. Vernier, 52 ans, né à Troies, commissaire des guerres de la 17^e. division;

P. J. Grisuiesin, 36 ans, né & demeurant à Strasbourg, laboureur & aubergiste;

M. E. Røederer, femme Grisuiesin, ont été mis en liberté.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'ANDRÉ DUMONT.

N. B. Le 7 vendémiaire, sur le rapport fait par Cambacérés, au nom du comité de législation, la convention décrète ce qui suit:

Art. I^{er}. Il sera incessamment pourvu à la composition & organisation au complet des autorités constituées dans toute l'étendue de la république; de manière qu'au premier brumaire prochain, il ne se trouve pas de places vacantes parmi ces autorités.

II. Dans le courant de la prochaine décade, la convention nommera, sur la présentation du comité de législation, aux places vacantes dans l'administration du département de Paris, dans les directoires des districts de Franciade & du Bourg de l'Égalité, dans le tribunal criminel du département, dans les tribunaux civils des six arrondissemens, dans le tribunal du commerce, dans les comités civils & de bienfaisance des quarante-huit sections, ainsi qu'aux places vacantes des juges de paix, de leurs assesseurs & greffiers, & des commissaires de police. Il est, en ce point, dérogé aux loix des 8 nivôse, 25 floréal & 30 messidor.

III. Les représentans du peuple délégués dans les départemens seront tenus, dans la décade qui suivra la promulgation du présent décret, d'épurer & de compléter la recomposition des directoires de département, de ceux de district, des corps municipaux, des tribunaux civils & criminels; ils procéderont aussi, dans le même délai, à la nouvelle organisation des comités révolutionnaires.

IV. Ils transmettront, dans la décade suivante, au comité de législation, le tableau des nominations qu'ils auront faites. Ce tableau contiendra le nom, surnom, l'âge, la profession des citoyens nommés, l'indication de ce qu'ils faisoient avant la révolution, & de ce qu'ils ont fait pour elle.

V. Dans les départemens où il n'y a point de représentant, les membres de la convention nationale, composant la députation de ces départemens, se réuniront au comité de législation pour lui indiquer les citoyens qu'il estimera les plus propres à remplir les emplois vacans, & pour lui procurer les renseignemens les plus détaillés sur la moralité civique & les talens personnels de chacun de ces citoyens.

VI. Deux jours avant les nominations que la convention nationale aura à faire, le comité de législation fera imprimer & distribuer la liste des candidats qu'il désignera pour occuper les places vacantes, soit dans les autorités constituées au département de Paris, soit dans celles des départemens où il n'y a point de représentans en mission.

VII. Les tribunaux civils & criminels sont autorisés à nommer provisoirement, pour leur service respectif, les officiers ministériels dont ils auront besoin ; ils ne pourront les choisir que parmi les citoyens munis de certificats de civisme & qui ne sont pas dans la réquisition. Ils enverront, dans la décade, au comité de législation, la liste de ceux qu'ils auront nommés.

VIII. Les dispositions du précédent article s'appliquent à tous les juges de paix, même à ceux qui n'avoient point d'huissiers.

IX. Le comité de législation fera incessamment un rapport pour déterminer d'une manière précise, d'après la loi du 14 frimaire, les attributions respectives des directoires de département, de district & des municipalités, & pour fixer le nombre des administrateurs qui doivent les composer. Il lui présentera aussi ses vues, de concert avec le comité des finances, sur le salaire des commis employés par les greffiers des tribunaux criminels.

Suite de la séance du 13 vendémiaire.

La section de la Réunion vient exprimer son attachement inviolable à la convention nationale.

Des hommes à moustaches ont voulu s'opposer à l'arrestation de Clémence & Marchand : les patrons & les chiens ont été saisis par le peuple. — Vifs applaudissemens.

Charlier & Pocholle, représentans à Commune-Affranchie, envoient un récit de leurs premières opérations contre les fripons & les dilapidateurs qui vouloient organiser une rébellion. — Les séditieux, arrêtés par ordre de ces représentans, seront traduits au tribunal révolutionnaire.

Richard présente des réflexions fortes sur la nécessité de prendre des mesures qui préviennent la dissolution du corps social. — Son discours, vivement applaudi, sera inséré dans le bulletin & envoyé aux départemens & aux armées.

Goupilleau de Fontenai & Bourdon de l'Oise s'élèvent avec énergie contre les hommes qui, en demandant la convocation des assemblées primaires, veulent l'anéantissement du gouvernement révolutionnaire & la dissolution de la convention : Bourdon voit la cause des maux actuels dans l'abus des sociétés populaires & du droit sacré de pétition ; il trouve étrange qu'une poignée d'intrigans & de fripons trouvent, à la honte des loix, un asyle superstitieusement respecté, soit à la barre de la convention, soit dans le sein d'une société populaire.

Les trois comités de salut public, de sûreté générale & de législation présenteront incessamment un projet de loi sur les principes qui doivent réunir tous les citoyens ; les mesures propres à resserrer les liens du gouvernement révolutionnaire, & les moyens de répression contre ceux qui tenteroient d'y porter atteinte.

Pelet demande que les membres de la convention ne puissent assister aux séances de la société populaire. — Thirion appuie fortement cette motion, & demande qu'elle soit étendue aux fonctionnaires publics. — On applaudit de toutes parts. — Cependant plusieurs membres s'élèvent contre une telle mesure. — Dubois-Crancé déclare que la société des Jacobins n'a pas été régénérée, comme on l'a dit : il observe que, depuis le 10 thermidor, cette société a été le foyer des agitations : sur sa motion, le décret suivant est rendu :

« La convention, considérant que la société des Jacobins n'a point été épurée des membres qui, avant la nuit du 9 au 10 thermidor, partageoient les principes de Robespierre, décrète que les trois comités lui feront incessamment un rapport sur les moyens de régénérer cette société, jadis si utile à la république.

ment un rapport sur les moyens de régénérer cette société, jadis si utile à la république.

Séance du 14 vendémiaire.

On accorde un secours de 600 liv. à la veuve de l'ex-ministre Lebrun, qui, mère de six enfans, se trouve dans l'indigence.

Les veuves & orphelins des citoyens massacrés au Champ-de-Mars ; recevront des secours comme les veuves & orphelins des défenseurs de la patrie.

Deux millions ont été assignés, depuis long-temps, pour indemniser les citoyens des frontières du Nord qui ont souffert des brigandages des barbares Autrichiens. Ces fonds n'ont pas été distribués encore. Sur la motion de Gossuin, la convention décrète qu'un représentant du peuple sera envoyé dans les départemens du Nord & de l'Aisne pour en faire la distribution.

La loi du 4 sans-culotide, sur les certificats de civisme, avoit besoin d'être développée. Après avoir entendu le rapport fait par le citoyen Bar, au nom du comité de législation, la convention décrète que les certificats de civisme seront délivrés à Paris par les comités civils des sections, & devront être signés par sept membres au moins, présens à la délibération. Il est défendu aux autorités constituées d'exiger des citoyens demandeurs de certificats de civisme, qu'ils déclarent s'ils sont, ou non, fonctionnaires publics, ou s'ils remplissent quelques commissions ou emplois. L'insertion de ce décret dans le bulletin tiendra lieu de publication.

Eschasseriaux, l'aîné, au nom du comité de salut public, soumet à la discussion le projet relatif à une nouvelle composition de la commission de commerce & approvisionnement. Après d'assez longs débats, l'on décrète que cette commission sera composée de cinq commissaires, qui seront les citoyens Piquet, Mangin, Jolhanot, Lécuyer & Louis Monneron. Sur la proposition de placer un conseil de commerce près de la commission, l'on passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité de salut public est autorisé à mettre en réquisition les négocians habiles & hommes instruits dans la partie du commerce.

On ajourne un projet relatif à l'avancement des officiers nommés par les représentans du peuple près les armées.

La victoire remportée, le 3 sans-culotide, par l'armée des Pyrénées-Orientales, a été plus funeste aux Espagnols qu'on ne l'avoit dit d'abord : les déserteurs qui nous viennent en foule, s'accordent à dire que l'ennemi compte plus de 1200 hommes tant tués que blessés : le fameux général la Union faisoit en vain fusiller les fuyards ; l'impétuosité de nos chasseurs étoit plus terrible que la cruauté du général castillan. Depuis cette action, les espagnols ont fait encore une tentative du côté de St-Laurent de Cerda ; ils ont été repoussés jusques dans leur camp, qui a été enlevé. Munitions de guerre & de bouche, effets de campement, tout a passé au service de la république. On trouve les détails de ce nouveau succès dans une lettre du général Dugommier, qui sera insérée au bulletin.

Erratum. — Dans quelques exemplaires de la feuille d'hier, il s'est glissé une faute typographique essentielle à corriger. Article de Vienne, on lit : des qu'ils s'enroulent sous les drapeaux de France, lisez de François.